

Convention - Cadre de Coopération Interuniversitaire

L'Université BADJI Mokhtar - Annaba (Algérie) représentée par Mr le
Professeur Ammar HAIAHEM Recteur de l'Université

d'une part ;

et

L'Université d'Etat des Mines de l'Oural (Ekaterinbourg, Russie)
représentée par Mr. Le Professeur Nikolay P. Kossorev Recteur de
l'Université

d'autre part

*-/Considérant l'importance des liens historiques d'amitié, de coopération et d'échanges entre
l'Algérie et la Russie*

*-/Partageant une volonté commune de vouloir insuffler une nouvelle dynamique à la
coopération universitaire qui devrait liée les deux universités dans les domaines
scientifiques et techniques*

*-/Soucieux d'assurer aux enseignants, aux chercheurs et aux étudiants des deux universités un
cadre de coopération et d'échanges propice au développement d'un partenariat serein et
mutuellement bénéfique*

Convient de ce qui suit :

2014

Article 1.

La présente convention cadre a pour objet de définir les conditions générales et les procédures de mise en œuvre des actions de coopération dans les domaines scientifique, techniques, culturels, de formations et de recherche, ainsi que dans d'autres sphères de la vie universitaire.

Article 2.

Les parties s'engagent à coopérer à l'élaboration et l'introduction des méthodes modernes de la préparation des spécialistes des mines et d'autres domaines, la tenue des travaux communs pédagogiques, méthodiques et de recherche selon les sciences naturelles et techniques.

Article 3.

Chacune des Parties peut participer aux forums internationaux, les conférences, les colloques, les tables rondes, organisés par une autre Partie. De plus, les Parties en temps voulu informeront l'un l'autre de l'organisation de telles mesures.

Article 4.

Les parties contribueront à l'augmentation du niveau de la formation technique et la préparation qualitative des effectifs des ingénieurs cadres dans les programmes de l'échange mutuel par les professeurs, les boursiers de thèse, les candidats au doctorat, les stagiaires et les étudiants, ainsi qu'à l'échange mutuel par l'information moderne technologique et les documents pédagogiques, méthodiques, en prenant en considération les droits à la propriété intellectuelle et les droits d'auteur.

Article 5.

Les parties sont prêtes à coopérer à l'organisation des stages industriels et des stages des étudiants avant les diplômes délivrés, l'exécution par ceux-ci des travaux de cours et les diplômes d'études supérieures selon les sujets des entreprises des mines de la Russie et l'Algérie.

Article 6.

Les parties sont prêtes à coopérer dans l'organisation des itinéraires touristiques pour la connaissance des représentants des Parties avec les ressources naturelles, l'histoire, la culture, la vie quotidienne et les traditions nationales de nos pays.

Article 7.

Les parties contribuent à l'établissement des contacts amicaux de la jeunesse d'étudiant de nos deux pays, l'échange pour les collectifs créateurs (d'art), la tenue des activités culturelles communes.

Article 8.

8.1. Les parties peuvent coopérer dans le domaine de la stratégie internationale universitaire et la gestion, en organisant l'échange d'expérience du travail dans ce domaine d'activité.

8.2. Les parties peuvent en commun accord élaborer et avec le soutien des diverses organisations internationales et les fonds du programme de la coopération internationale, en attirant d'autres partenaires.

Article 9.

- 9.1. Les actions concrètes de la coopération dans le cadre du contrat se réalisent en vertu des procès-verbaux entre les chefs des Parties, les accords spéciaux et les accords annexes.
- 9.2. La direction des Parties aide les collectifs dans la décision des tâches concrètes présentant l'intérêt mutuel et réalise le contrôle de l'exécution des travaux.
- 9.3. Les questions du financement des travaux sont définies par les accords indépendants pour chaque cas concret.

Article 10.

- 10.1. La présente convention- cadre est conclue pour une durée de cinq années renouvelables et entrera en vigueur par un simple échange de lettres
- 10.2. À la rupture anticipée du Contrat la Partie qui a pris une telle décision doit informer l'autre autre Partie pas moins, que 6 mois avant la résiliation du Contrat.
- 10.3. Si aucune des Parties pendant les 90 jours avant l'échéance du Contrat n'informe pas par écrit l'autre du désir d'arrêter son action, le présent Contrat se prolonge pour 5 (cinq) ans ultérieurs. Le contrat est fait en deux exemplaires en français, ayant l'efficacité juridique égale.
- 10.4. Les exigences de toute sorte surtout concernant l'indemnisation, sont exclues.

Date

L'Université Badji Mokhtar-Annaba
Algérie
Le Recteur
Professeur Ammar HAIAHEM



L'Université d'Etat des Mines de
l'Oural (Ekaterinbourg, Russie)
Le Recteur
Professeur Nikolay P. KOSSOREV

